

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL418

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure et Mme Miller, rapporteure

à l'amendement n° CL119 de Mme Capdevielle

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« ou »

le signe :

« . »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , ce délai est alors fixé à trois jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement prévoit que, lorsque la convocation de l'audience correctionnelle est tardive, le délai pour produire des requêtes en nullité est ramené à trois jours.